



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Ventes régissent exclusivement les ventes de produits et prestations de services associées proposées par START ELECTRICITE - Société par actions simplifiée au capital de 6 250 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro RCS Mulhouse 842 806 432 et dont le siège social se trouve 1 rue Josué Heilmann, 68800 Vieux-Thann (ci-après « START ») - à ses clients - personnes physiques et morales, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle et/ou personnelle, situées en France Métropolitaine (ci-après le « Client »).

Les ventes réalisées vers ou à l'étranger peuvent nécessiter des conditions particulières additionnelles et/ou spécifiques. Pour tout renseignement, contactez-nous par téléphone le +33(0)3.89.55.80.17 ou par courriel à info@groupe-start.com.

Le fait pour tout Client de passer commande, de produits et/ou prestations de services auprès de START implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'adhésion entière et sans réserve de ce dernier aux présentes Conditions en vigueur au jour de sa commande - sauf autres éventuelles conditions particulières spécifiques de START applicables -, lesquelles prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

Le fait pour START de ne pas se prévaloir de l'une des présentes Conditions ne saurait en aucun cas être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières, notamment dans le devis.

L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

Sauf mention contraire dans les conditions particulières / le devis, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indications contraire sur ces derniers.

La commande ne devient définitive qu'après la réalisation du dernier des événements suivants :

- Retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 5 des présentes conditions générales ;
- Prise de métrés et vérification technique de la commande
- Expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi pour les contrats hors établissement ou à distance, sauf renonciation expresse du maître d'ouvrage à ce droit ;

Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. PRODUITS

Sous réserve de leur disponibilité, les produits proposés à la vente par START sont ceux figurant sur le devis transmis (ci-après "l'Offre")

Il appartient au Client de respecter les recommandations du fabricant du produit relatives à son installation et/ou utilisation.

Dans l'hypothèse où un produit se révélerait indisponible, START se réserve la faculté de le substituer par un autre produit de qualité et de prix équivalents ou supérieurs à celui commandé initialement.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

START propose au Client la réalisation de travaux, associés ou non, à la vente de produits.

Aux fins de bonne exécution de ces services et quelles que soient leurs modalités, il appartient au Client de veiller, au préalable, à la préparation des locaux et/ou de l'emplacement du(des) produit(s). Toute absence ou inadéquation des aménagements, pourra, au choix de START, justifier l'exécution partielle ou la non-exécution des prestations commandées, voire une majoration de prix.

L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.



Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réalisation du dernier des événements suivants :

- Prise des métrés ;
- Réception par l'entreprise de l'acompte à la commande ;
- Obtention par le maître de l'ouvrage des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, le maître de l'ouvrage faisant son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations ;
- L'acceptation du financement par l'établissement bancaire si le maître de l'ouvrage a recours à un prêt, et, pour les maîtres d'ouvrage consommateur, l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi en cas de recours à un crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas d'événements indépendants de la volonté de l'entreprise, tels que notamment : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations ou par un tiers mandaté par ce dernier.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5. PRIX

Le prix des produits et prestations est celui figurant dans l'offre. Nos prix sont ceux figurant sur notre dernière offre en vigueur. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires

Les prix indiqués dans le devis sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposées par la loi ou la réglementation, sera répercutée au maître de l'ouvrage lors des paiements postérieurs à la date de prise d'effet de la variation en question

Le cas échéant, une formule de révision pourra être utilisée suivant le calcul et les coefficients suivants :

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application de la formule suivante : Prix final (HT) = Prix initial (HT) x (Index mois d'exécution des travaux / Index mois de fixation des prix)

Index BT ou TP choisi : BT selon condition en vigueur lors de la facturation.

Les produits et matériaux figurant au devis sont soumis, quand ils sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), à la contribution environnementale obligatoire (écocontribution) prévue par l'article L.541-10-1-4° du code de l'environnement. La part du coût unitaire que l'entreprise supporte pour la gestion des déchets de PMCB (facturée à l'entreprise par ses fournisseurs en vertu des barèmes fixés par leurs éco-organismes partenaires) est ainsi intégralement répercutée dans le prix des PMCB qui seront facturés au maître d'ouvrage dans le cadre de la commande. Ce faisant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, compte-tenu de l'impact financier potentiel de la REP PMCB pour l'entreprise, le prix des PMCB figurant au devis est susceptible d'évoluer en cas de modification ultérieure des barèmes appliqués par les éco-organismes en charge de la filière REP PMCB. En cas de différend entre l'entreprise et le maître d'ouvrage sur le montant de l'écocontribution à appliquer, les barèmes des éco-organismes de la filière PMCB applicables au moment de l'émission des factures de l'entreprise feront foi.



6. COMMANDES SUPPLEMENTAIRES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS ou IMPREVISIBLES

Toute modification et/ou extension des biens vendus donnera lieu à l'établissement d'un nouveau devis ou d'un devis complémentaire.

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

8. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage, la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. A défaut de recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître de l'ouvrage.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

9. GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante : 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt. 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10. CONDITIONS DE REGLEMENT – PENALITES

Le paiement des produits et prestations associées est dû à trente (30) jours nets, date de facture.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 (relatif au prix).



Aucun escompte pour paiement anticipé du Client ne pourra être accordé.

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise

Le paiement des produits et prestations associées est effectué en euros, par chèque adressé au siège social de START, ou par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent sur les factures de START.

Chaque règlement doit impérativement être accompagné du numéro de la facture START correspondante.

Tout retard de paiement imputable au Client pourra entraîner, cumulativement et de plein droit – sans qu'aucune formalité préalable particulière soit nécessaire -, :

- l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes restant dues à START ;
- l'application d'intérêts de retard au taux annuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture ;
- le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce (soit 40 euros, sauf frais de recouvrement supérieurs, dûment justifiés) ;

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, l'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

En cas de paiement par virement bancaire, le ou les paiements devront être réalisés aux coordonnées bancaires suivantes : [FR76 1027 8030 1200 0205 5620 110]. Pour des raisons de sécurité, le maître de l'ouvrage, qui serait informé, par quelque moyen que ce soit (notamment email), d'un changement des coordonnées bancaires susvisées, s'engage, avant tout paiement, à contacter directement l'entreprise aux coordonnées figurant sur le devis/contrat afin de lui demander confirmation formelle que ses coordonnées bancaires ont bien changé.

11. RESERVE DE PROPRIETE

START ÉLECTRICITÉ conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité des prix en principal et accessoires.

En application de l'article 2367 du Code civil et de la loi n°80-335 du 12 mai 1980 relative à la réserve de propriété, il est expressément convenu que le matériel électrique fourni demeure la propriété exclusive de l'entreprise jusqu'au paiement intégral du prix convenu, en principal et accessoires. Le transfert de propriété est donc suspendu jusqu'au règlement complet, même si le matériel a été livré, installé ou mis en service chez le client. Ne sera considéré comme paiement que la mise à disposition définitive et irrévocable des fonds à l'entreprise. Dès lors, la remise d'un titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement avant paiement effectif de l'effet de commerce, le cas échéant.

Pendant toute la durée de l'impayé, le client s'engage à conserver le matériel en bon état, à ne pas le céder, le louer ou le donner en garantie, et à permettre à tout moment à l'entreprise de le localiser ou d'y accéder en cas de besoin. Le client supportera néanmoins l'ensemble des risques (perte, vol, détérioration, etc.) dès la livraison, et ce jusqu'au transfert effectif de propriété.



12. FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

13. GARANTIES

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur. Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.



En sus, cette garantie légale, START s'engage à faire bénéficier le Client d'une garantie conventionnelle contre tout défaut de fonctionnement de produit, d'une durée d'un (1) ans à compter, (i) soit de la date de livraison du produit, (ii) soit de la date de signature du procès-verbal de réception. Certains produits proposés par START sont susceptibles de bénéficier d'une durée de garantie conventionnelle plus longue.

Selon la nature du défaut du produit ou dysfonctionnement constaté par les équipes de START, la garantie conventionnelle couvre, soit la réparation du produit concerné (pièces et main d'œuvre comprises), soit le remplacement du produit par un autre aux caractéristiques et fonctionnalités au moins équivalentes. En tout état de cause, cette garantie exclut tout remboursement et/ou versement d'indemnité, quelle qu'elle soit, au bénéfice du Client.

Le bénéfice de la garantie conventionnelle est soumis au respect par le Client des conditions cumulatives suivantes :

au constat par START du défaut invoqué par le Client. A cet égard et à titre de preuve, START se réserve le droit de solliciter du Client la communication de photographies du produit concerné et/ou son retour à l'adresse qui lui sera indiquée. Sauf accord spécifique et écrit de START, les frais d'emballage, de retour et/ou de réexpédition du produit sont à la charge du Client.

START se réserve également le droit de planifier une intervention avec le Client afin de constater et diagnostiquer la défaillance. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

De convention expresse, la garantie conventionnelle de START est exclue dans les hypothèses suivantes :

- produit assorti d'une date limitée d'utilisation / de consommation (présence d'une date de péremption) ;
- produit consommable (produit consommé au premier usage ou rapidement);
- utilisation anormale et/ou non conforme du produit au regard des spécifications qui lui sont propres ;
- négligence et/ou faute du Client dans le stockage / entretien du produit ;
- usure normale du produit ;
- défaut de fonctionnement dû à un cas de force majeure tel que défini dans le Code civil et par la jurisprudence française ;
- transformation ou l'incorporation du produit à d'autre produit ou encore son incompatibilité avec d'autres matériels.

14. AMIANTE

Le donneur d'ordre, maître de l'ouvrage ou propriétaire, a l'obligation de transmettre à l'entreprise avant la réalisation de travaux le rapport de repérage amiante avant certaines opérations et/ou le dossier de traçabilité amiante (DTA- DA-PP) permettant d'identifier et de localiser précisément tous matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les informations relatives au repérage amiante permettent à l'entreprise de procéder, en amont de son intervention, à l'analyse des risques, à adapter sa méthodologie et prendre toutes les précautions nécessaires pour l'exécution des travaux en sécurité.

En cas de non-respect de ces obligations, le maître de l'ouvrage risque une amende maximale de 9 000 €. En conséquence, sans ces informations, ou si malgré la communication de ces documents, il y avait en cours d'exécution, découverte de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, non identifiés, l'entreprise serait dans l'obligation de suspendre ou d'arrêter les travaux.

A noter : les travaux ne pourraient reprendre qu'après communication par le maître de l'ouvrage des informations nécessaires à la levée des doutes sur la présence ou non d'amiante dans les matériaux et produits directement ou indirectement concernés par les travaux, sachant qu'en cas de refus de la part du maître de l'ouvrage de transmettre ces informations complémentaires, l'entreprise serait dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux et d'évaluer le préjudice subi.

L'entreprise ne pourrait pas être tenue pour responsable des surcoûts et retards engendrés par la découverte de matériaux et produits contenant de l'amiante qui n'auraient pas été préalablement identifiés, localisés et suffisamment signalés, ni pour leur traitement.

Cas 1 : Entreprise non certifiée (sous-section 3)

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux relevant de la sous-section 3 par une entreprise certifiée, les travaux seront obligatoirement suspendus, l'entreprise n'ayant ni la formation, ni la certification requise par la réglementation en vigueur pour exécuter les travaux relevant de la sous-section 3. Un nouveau planning serait alors réalisé.

Cas 2 : Entreprise certifiée (sous-section 3)

Si le maître de l'ouvrage transmet ces repérages complémentaires, qu'ils confirment la présence d'amiante et qu'ils engendrent, selon ses directives, des travaux ou interventions relevant de la sous-section 3 :



L'entreprise justifiant de la formation sous-section 3 de son personnel et de la certification requise par la réglementation en vigueur, elle pourra établir un devis complémentaire pour la réalisation de ce type de travaux, avec un nouveau planning. Ce devis devrait alors être accepté par le maître de l'ouvrage avant toute exécution desdits travaux.

Cas 3 : Personnel non formé (sous-section 4)

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux relevant de la sous-section 4 par une entreprise formée, les travaux seront obligatoirement suspendus, l'entreprise n'ayant pas la formation requise par la réglementation en vigueur pour exécuter les travaux relevant de la sous-section 4. Un nouveau planning serait alors réalisé.

Cas 4 : Personnel formé (sous-section 4)

Si le maître de l'ouvrage transmet ces repérages complémentaires, qu'ils confirment la présence d'amiante et qu'ils engendrent selon ses directives, des travaux ou interventions relevant de la sous-section 4 :

L'entreprise pouvant justifier de la formation sous-section 4 de son personnel, requise par la réglementation en vigueur, elle pourra établir un devis complémentaire pour la réalisation de ce type de travaux, avec un nouveau planning. Ce devis devrait alors être accepté par le maître de l'ouvrage avant tout exécution desdits travaux

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne (à vérifier auprès des services internes et/ou des prestataires externes de l'entreprise. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, en informer le client et lui préciser les garanties prises afin de sécuriser les données : adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

16. DROIT A L'IMAGE

L'entreprise s'engage à ce que la publication, diffusion, représentation des prises de vue effectuées sur la propriété du maître de l'ouvrage ne puisse en aucun porter atteinte à sa réputation ou à sa vie privée, ni lui causer un trouble anormal au sens de la jurisprudence française. Elle s'engage notamment à ce que les légendes ou commentaires ne soient pas de nature à déformer le message véhiculé par les images et/ou vidéos ni à dénigrer le maître de l'ouvrage.



17. CONTESTATIONS

La langue des présentes Conditions est le français.

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à l'un des médiateurs ci-dessous.

NB : L'entreprise est légalement tenue de désigner un médiateur de la consommation mais le choix dudit médiateur reste totalement libre et relève de sa seule volonté. Pour information, afin de faire bénéficier les adhérents de conditions tarifaires préférentielles, la FFB a noué des partenariats avec certains médiateurs spécialisés dans le domaine du BTP, auxquels l'entreprise est libre de recourir ou non.

CNPM MEDIATION CONSOMMATION
27 Avenue de la Libération
42400 SAINT CHAMOND
contact-admin@cnpm-mediation-consommation.eu
Site internet : cnpm-mediation-consommation.eu

CM2C
49 rue de Ponthieu
75008 PARIS
01 89 47 00 14
cm2c@cm2c.net
Site internet : cm2c.net/declarer-un-litige.php

BATIRMEDIATION CONSO
834 chemin de Fontanieu
83200 LE REVEST LES EAUX
07 68 46 59 09
contact@batirmediationconso.fr
Site internet : batirmediation-conso.fr/

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

18. RETRACTATION

Dans les cas où le contrat ou la commande de prestations hors contrat ont été signés hors établissement ou à distance, le maître d'ouvrage consommateur peut, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, se rétracter sans donner de motif dans un délai de **quatorze jours**.

Le délai de rétractation expire, pour les contrats de prestations de services, quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat ou de la commande de prestations hors contrat et, pour les contrats de vente, quatorze jours à compter de la réception du/des bien(s) par le maître d'ouvrage consommateur ou un tiers désigné par lui.

Pour exercer son droit de rétractation, le maître d'ouvrage consommateur doit notifier au prestataire sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration (lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique)



La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse de la société mentionnée au devis.

En cas de rétractation, le prestataire remboursera au maître d'ouvrage consommateur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le prestataire est informé de la décision du maître d'ouvrage consommateur de se rétracter. Le prestataire procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le maître d'ouvrage consommateur pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le client.

Si le maître d'ouvrage consommateur a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le prestataire de sa rétractation du contrat ou de la commande de prestations hors contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat ou la commande.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

Les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du maître d'ouvrage consommateur et son renoncement exprès à son droit de rétractation ;

La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du maître d'ouvrage consommateur ou nettement personnalisés ;

La fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

Les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;

Les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et demandés par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires.

En acceptant le devis, vous vous engagez à accepter les CGV.